

Province, ainsi que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs le jugeront nécessaire ou convenable aux circonstances de cette Province, ni à déroger en aucune manière à aucun autre droit ou prérogative quelconque de la Couronne.

XLII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des Lois de cette Province, qui, avant la passation de cet Acte, étoient en force pour gouverner et diriger les procès des Cours respectives de Jurisdiction Civile et Criminelle alors existantes en cette Province, et qui ne sont pas expressément révoquées, ou changées, ou variées par cet Acte, demeureront et continueront en force, et seront observées par la Cour du Banc du Roi établie par le présent, et par la Cour des Plaidoyers Communs ou Civils établie par le présent respectivement, et par les Juges d'icelles respectivement.

XLIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, l'Acte fait et passé dans la troisième année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature," sera et il est par le présent révoqué.

XLIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à affecter, en aucune manière, et sous aucun rapport quelconque, les pouvoirs et autorités dont le statut passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la judicature d'icelle, et qui rappelle certaines lois y mentionnées," revêt le Juge de la Cour Provinciale de Gaspé, ou aucuns d'iceux, et que la division de la Cour des Plaidoyers Communs par le présent établie pour le District de Québec, aura, possédera et exercera, dans toutes affaires civiles, les mêmes pouvoirs et autorités à l'égard du District Inférieur de Gaspé, que possédoit et exerçoit, en vertu de la Loi, la Cour du Banc du Roi du dit District de Québec, lors de la passation de cet Acte.